



## REOUVERTURE DE CHANTIER

Je soussigné Michel Gloden, bourgmestre,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes,

Vu la partie écrite et graphique du Plan d'Aménagement Particulier "Quartier Existant" de la Commune de Schengen approuvé le 30 septembre 2020 par la Ministre de l'Intérieur sous référence 18571/113C, PAG 113C/016/2019,

Vu le règlement sur les bâtisses les voies publiques et les sites de la Commune de Schengen entré en vigueur le 16 juillet 2020,

Revu l'autorisation à bâtir réf. 82/2019 du 4 février 2020,

Revu l'arrêté de fermeture du 6 octobre 2022,

Considérant que le maître d'ouvrage a procédé entretemps au nettoyage des alentours de la maison sis 9, Hannert de Gaarden L-5692 Elvange,

### ARRETE

Art. 1: Le chantier situé 9, Hannert de Gaarden L-5692 Elvange, numéro cadastral 210/5609 section BA d'Elvange, est **réouvert** avec effet immédiat.

Art. 2: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 3: Copie du présent arrêté sera transmis à M. le procureur d'Etat à Luxembourg et à M. le commissaire de Police à Remich.

Le bourgmestre,

